



PRÉFÈTE DU GARD Direction Départementale des Territoires et de la Mer

PRÉFÈTE DE VAUCLUSE Direction Départementale des Territoires

Arrêté interpréfectoral

Arrêté interpréfectoral

N°30-2023-03-02-00005

N°DDT/S2E-2022/250

Autorisant une fenêtre de capture pour le brochet commun sur le plan d'eau du Parc des Libertés.

Communes d'Avignon et de Villeneuve-lès-Avignon

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite

La préfète de Vaucluse

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment l'article R.436-19, R.436-21 et R.436-23;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 en date du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur, départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu La décision préfectorale n° 2023-SF-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en date du 23 janvier 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu l'arrêté réglementaire permanent en date du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté réglementaire n° 30-2022-12-06-00003 du 6 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2022 de Monsieur le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse (FDAAPPMA84);

Vu la demande d'avis auprès du service départemental de Vaucluse de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la demande d'avis auprès du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité en date du 24 novembre 2022 ;

Vu la demande d'avis auprès du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 novembre 2022 ;

Vu la demande d'avis auprès du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 24 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public, engagée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre de la participation du public prévue par la charte de l'environnement, qui s'est déroulée entre le 04 janvier 2023 et le 25 janvier 2023 ;

Considérant la localisation du plan d'eau du Parc des Libertés à proximité d'une zone urbanisée induisant une forte fréquentation ;

Considérant que les caractéristiques des milieux aquatiques et que les pratiques halieutiques sur ce plan d'eau ciblant majoritairement les espèces carnassières justifient des mesures particulières de préservation des niveaux de peuplements en carnassiers en particulier en brochet, espèce protégée ;

Considérant qu'il est admis dans les publications scientifiques que les brochets de grande tailles ont un meilleur potentiel producteur ;

Considérant que l'instauration d'une taille maximale de capture du brochet est de nature à préserver les individus au potentiel reproducteur le plus élevé et répond à la nécessité de protection du patrimoine piscicole de ces plans d'eau ;

Considérant l'article R.436-19 du code de l'environnement qui permet au préfet de porter la taille minimum de captures du brochet à 0,60 mètre dans les eaux de la 1^{re} et de la 2^e catégorie en fonction des caractéristiques de développement des poissons de cette espèce dans certains cours d'eau et plans d'eau ;

Considérant l'article R.436-21 du code de l'environnement qui permet au préfet de diminuer le nombre de capture autorisées de carnassiers lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole;

Considérant l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 04 janvier 2023 et le 25 janvier 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er: Mise en place d'une fenêtre de capture à titre expérimental sur un site pilote Afin de favoriser la reproduction du brochet sur le plan d'eau du parc des Libertés, une fenêtre de capture est instaurée à titre expérimental.

Tous les brochets de longueur inférieure à 60 cm et supérieure à 80 cm doivent être remis à l'eau après leur capture.

Article 2 : Suivi de la mesure

Un suivi de l'efficacité de la mesure sur la densité et les classes de tailles de la population de poissons carnassiers des plans d'eau sera assuré par la FDAAPPMA84 au moyen de pêche électrique et par le recueil de données auprès des pêcheurs au moyen d'un carnet de capture.

Un bilan annuel sera présenté afin d'évaluer l'efficacité de cette mesure sur le plan d'eau concerné.

Le bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires de Vaucluse à l'adresse suivante : ddt-peche@vaucluse.gouv.fr

Article 3 : Durée d'application de la mesure

Cette mesure est applicable à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification (ou de la publication pour acte réglementaire), la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou de Mme la préfète du Gard – Direction départementale des territoires et de la mer – 89, rue Weber, CS 52002-30907 NIMES Cedex 2 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 5: Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et du Vaucluse, les maires des communes d'Avignon et de Villeneuve-lès-Avignon, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard et de Vaucluse, les commandants des groupements de gendarmerie du Gard et de Vaucluse, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité du Gard et de Vaucluse, les techniciens et agents techniques commissionnés chargés des forêts, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'office français de la biodiversité, les garde-pêches de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- à messieurs les présidents de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse et du Gard.
- à monsieur le président de l'AAPPMA d'Avignon.

Pour la Préfète et par délégation Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et par délégation l'adjoint au chef de service eau et risques

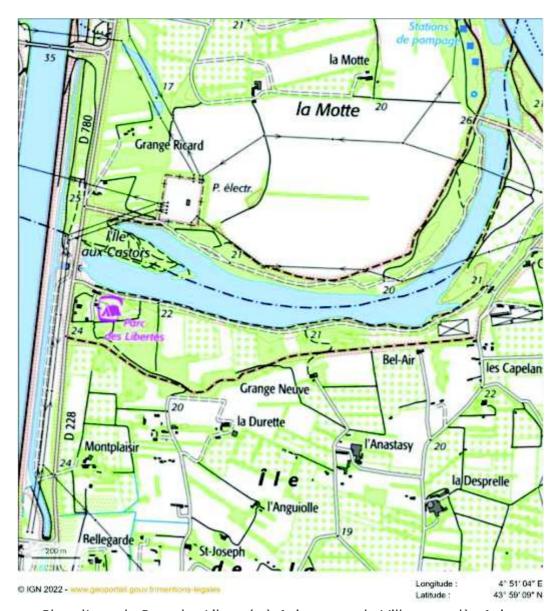
Jérôme GAUTHIER

Avignon, le 07 mars 2023

Pour la Préfète de Vaucluse et par délégation pour le Directeur départemental des territoires Le chef de service adjoint eau et environnement

Jean-Marc COURDIER

Annexe à l'arrêté interpréfectoral N° DDT/S2E-2022/250



Plan d'eau du Parc des Libertés à Avignon et de Villeneuve-lès-Avignon.